

COPIE.

COMPAGNIE AGRICOLE DE L'URUNDI

Anvers, le 17 juin 1930.

AGRUNDI

9, Grand(Place

Anvers.



Monsieur le Ministre,

A la suite du voyage que le Président de notre Conseil d'administration Mr. Th. Kreglinger, et notre Administrateur-Délégué Mr. R. Godding, ont récemment fait dans le Ruanda-Urundi, et au cours duquel ils ont séjourné dans la "zone de protection" qui nous a été accordée dans la région de N'Gozi, ils ont adressé à Mr le Gouverneur du Ruanda-Urundi la lettre dont nous avons l'honneur de vous faire parvenir une copie sous ce pli.

Nous croyons, Monsieur le Ministre, que le système des "zones de protection" constitue, pour les territoires sous mandat; la seule formule possible de collaboration des capitaux européens avec les populations indigènes. Encore faut-il, pour assurer le succès du système - et spécialement dans les circonstances économiques actuelles - que les capitaux y trouvent l'attrait d'une juste rémunération et des garanties sérieuses contre les risques inhérents à pareilles entreprises.

Nous nous permettons d'attirer votre attention sur les garanties essentielles qui nous paraissent indispensables:

1^o - Le bénéficiaire de la zone d'action doit pouvoir y acquérir un minimum de 10 Ha. en pleine propriété, à des conditions très modérées. C'est sur ces terrains qu'il érigera ses constructions industrielles, ses magasins, ses comptoirs commerciaux, les habitations de ses agents. A cet effet, une superficie de 10 Ha. constitue un minimum; il devrait être prévu, selon nous, qu'en cas de nécessité justifiée, dont serait seul juge le Gouverneur du Ruanda-Urundi, cette superficie pourrait être portée à 20 hectares, en un ou plusieurs blocs.

Monsieur le Premier Ministre-Ministre des Colonies

Bruxelles.

2°) Il nous paraîtrait tout à fait insuffisant de n'accorder aux bénéficiaires des zones d'autre garantie qu'une distance minimum -on nous a cité le chiffre de 30 Km.- séparant leur siège d'exploitation de celui du bénéficiaire de la zone voisine.

Pareil système est; d'après nous, voué à un échec certain, et nous n'oserions pas commencer la mise en valeur de la zone qui nous a été accordée, sur de pareilles bases.

Les conséquences de l'absence de délimitation entre les zones sont les suivantes:

a) Une compétition sans limites entre les bénéficiaires de zones voisines. Des contrats seront conclus avec des indigènes disséminés un peu partout, au gré des influences des entreprises; tel bénéficiaire de zones aura des contrats avec des indigènes habitant tout près d'un centre d'exploitation voisin et à grande distance de son propre centre. Les parcelles pour lesquelles des contrats seront conclus avec tel ou tel bénéficiaire de zones s'enchevêtreront à l'infini. Il résultera de cette situation une multiplication déraisonnable des transports, qui usera les routes et supprimera finalement tout bénéfice pour les entreprises européennes.

b) Cette compétition est susceptible d'entraîner des conséquences plus graves. Des bénéficiaires de zones pourraient ne pas hésiter à s'assurer le concours des chefs pour que ceux-ci favorisent, auprès de leurs sujets, la conclusion de contrats avec tel bénéficiaire de zone plutôt qu'avec tel autre. On risque, de cette façon, de favoriser précisément ce qu'on a souci d'éviter; que les chefs n'aient intérêt à être mêlés à la conclusion des contrats conclus avec leurs sujets.

c) L'entreprise européenne, qui aura immobilisé des capitaux considérables dans la construction d'une usine, d'un moulin, de magasins d'habitations, etc.. risque de voir ces capitaux devenir improductifs

d'une année à l'autre: il suffira pour cela ~~quelques~~ qu'un voisin offre aux indigènes entourant le centre d'exploitation de cette entreprise des contrats légèrement plus avantageux- ou que l'influence d'un chef s'exerce contre elle, pour que d'une année à l'autre elle ne soit plus approvisionnée en produits et doive arrêter son exploitation.

Le seul système possible et admissible, à notre avis, est celui qui avait toujours été envisagé jusqu'à présent, et d'après lequel toutes les zones de protection auraient été nettement délimitées, les limites correspondant autant que possible avec celles des chefferies. De cette façon seulement la mise en valeur d'une zone peut être entreprise économiquement; le bénéficiaire sera à même d'établir de place en place, avec une garantie de sécurité suffisante, des magasins et entrepôts où les produits seront reçus et emmagasinés; il pourra de même assurer dans les meilleures conditions le transport et l'évacuation des produits/

Il devrait être bien entendu que l'administration ne sanctionnerait la conclusion de contrats, à l'intérieur d'une zone ainsi délimitée, qu'avec le bénéficiaire de cette zone. La conclusion des contrats serait soumise à l'approbation des autorités.

Nous estimons, Monsieur le Ministre que ce n'est qu'à cette condition que la mise en valeur des zones de protection est possible.

3°) Un système qui consisterait à prévoir un véritable métayage, c'est à dire, un partage des produits, entre l'entreprise européenne et les indigènes, nous paraît aussi voué à un échec, tout spécialement si le bénéficiaire de la zone n'est pas protégé contre la compétition et les incursions de voisins dans sa zone.

Que se passera-t-il en effet ? L'entreprise européenne aura fournir à l'indigène les semences, éventuellement le matériel agricole et les capitaux requis par la plantation, dont il supportera toutes les dépenses. La seule rémunération consiste dans la perception d'une quotité de la récolte.

Rien ne sera dès lors plus facile à l'indigène, après avoir bénéficié des dépenses et de toute l'assistance de l'entreprise européenne, que de lui déclarer qu'il n'a récolté, par exemple, que trois tonnes de maïs alors qu'il en a effectivement récolté quatre, - et de vendre une tonne à telle autre entreprise voisine ou aux commerçants marrons qui ne manqueraient pas de venir s'installer dans ces régions, ainsi qu'on l'a vu dans le Bas-Congo là

où un essai de collaboration avec les indigènes a été tenté. Un contrôle effectif, par les entreprises européennes, des quantités réellement récoltées par les indigènes, est évidemment impossible.

Le seul système pratique, d'après nous, consiste dans l'engagement à prendre par l'entreprise européenne d'acheter à l'indigène tous ses produits, à un prix qui sera fixé de commun accord avec l'administration; c'est en somme le régime en vigueur pour le coton.

4°) Une autre condition essentielle pour la réussite du système des "zones de protection" est une durée suffisante de la protection accordée. Il faut en effet que le bénéficiaire ait le temps d'amortir les installations, parfois très coûteuses, qu'il peut être amené à ériger: usines, moulins, etc..

A cet égard, une durée de quinze ans pour la protection accordée serait tout à fait insuffisante. Nous nous permettons de suggérer que cette protection puisse être renouvelée pour une nouvelle période de quinze ans, si par ailleurs le bénéficiaire de la zone a rempli toutes les obligations qui lui incombent. Nous ferons remarquer qu'à cet égard qu'une durée totale de trente ans, correspond d'ailleurs à la durée normale des sociétés anonymes.

5°) Nous croyons encore, Monsieur le Ministre, devoir attirer votre attention sur le danger qu'il y aurait à accorder aux bénéficiaires de zones de protection le monopole de certaines cultures; les dangers du système de la "monoculture" sont évidents, et le Brésil vient encore d'en fournir un exemple saisissant. Il importe que chaque "zone de protection" puisse au contraire pratiquer diverses cultures, afin d'éviter les risques auxquels l'exposerait la mévente temporaire du seul produit qu'elle cultiverait - ou une mauvaise récolte de ce produit.

Telles sont, Monsieur le Ministre, les principales remarques que nous croyons avoir à vous présenter au sujet du projet concernant les "zones de protection". Nous sommes convaincus que ce projet, qui pourrait provoquer un développement agricole remarquable dans les territoires sous mandat, est voué au contraire à un échec.

s'il n'est pas tenu compte des observations que nous avons l'honneur de vous présenter ci-dessus.

Nous nous permettons de vous demander, Monsieur le Ministre, que ces observations soient communiquées à Mr le Gouverneur du Ruanda-Urundi et que de plus le Gouverneur veuille bien prendre au sujet de son projet de réglementation l'avis de la section du Ruanda-Urundi de l'Union Agricole du Kivu, dont le siège est à Usumbura. A notre connaissance, dans d'autres colonies telles que les Indes Néerlandaises ou le Kenya, aucune mesure pouvant affecter les colons européens n'est prise qu'après consultation préalable de leur association.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de notre considération la plus distinguée.

Cie Agricole de l'Urundi

Un Administrateur,
(s) Godding

Un administrateur,
Kreglinger

D'autre part en ce qui concerne les
Hébreux le Rabin il se serait peut
être les sans intérêt d'y créer certains
débats pour retenu sur leur
mari de leurs traditions qui a une
tendance très marquée à l'empire
territorial britannique.

Puis formuler une opinion définitive
quant à l'opportunité de faire droit à
la demande de M. Van Kester il me
paraît cependant indiquer que la question
soit élevée par cette demande soit examinée
à la lumière de considérations formelles
et devenues.

Y. Annot